

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CASIMIR
MRC DE PORTNEUF**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 254-2026 SUR LA DÉLÉGATION DU
POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE CONCLURE DES
CONTRATS À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-
TRÉSORIÈRE**

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Casimir souhaite assurer une gestion efficace et diligente des affaires courantes;

ATTENDU QUE les articles 960.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) permettent au conseil de déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats au nom de la municipalité;

ATTENDU QUE l'article 961.1 du Code municipal du Québec prévoit l'obligation d'adopter un règlement afin d'encadrer une telle délégation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 11 mai 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller André Filteau
APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller Guy Vallée
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le règlement #254-2026 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de déléguer à la directrice générale et greffière-trésorière le pouvoir d'autoriser certaines dépenses et de conclure des contrats au nom de la Municipalité de Saint-Casimir, conformément aux conditions établies ci-après.

ARTICLE 3 – DÉLÉGATION DE POUVOIR

Le conseil délègue à la directrice générale et greffière-trésorière le pouvoir :

- a) d'autoriser des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la municipalité;
- b) de conclure des contrats au nom de la municipalité.

ARTICLE 4 – LIMITE MONÉTAIRE

Conformément à l'article 960.1 du Code municipal du Québec, la délégation prévue au présent règlement est accordée pour toute dépense

ou contrat n'excédant pas un montant de **5 000 \$**, taxes incluses, par dépense ou contrat.

Toute dépense doit être imputée à un poste budgétaire disposant des crédits suffisants, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 5 – DÉPENSES INCOMPRESSIBLES ET FRAIS FIXES

Nonobstant la limite prévue à l'article 4, la directrice générale et greffière-trésorière est autorisée, conformément aux obligations légales de la municipalité, à approuver et à payer toutes les dépenses incompressibles et les frais fixes, incluant notamment :

- les salaires et les charges sociales;
- les remises gouvernementales liées à la rémunération, incluant notamment les retenues à la source, la Régie des rentes du Québec (RRQ), la CNESST, le RQAP et tout autre régime obligatoire;
- les remises de taxes, incluant la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- les services publics (électricité, télécommunications, carburant lorsque contractuel, etc.);
- les contrats d'entretien déjà autorisés par le conseil;
- les assurances;
- le service de la dette (capital, intérêts et frais connexes);
- les frais de poste et de messagerie;
- les frais bancaires et frais de traitement financier;
- toute dépense obligatoire découlant d'une loi, d'un règlement, d'une entente intermunicipale ou d'une décision d'un organisme gouvernemental, les salaires et charges sociales;

ARTICLE 6 – SITUATIONS D'URGENCE

Conformément aux pouvoirs généraux de l'administration municipale et afin d'assurer la protection des biens et la continuité des services publics, la directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à engager toute dépense nécessaire, sans égard à la limite prévue à l'article 4, lorsqu'une situation d'urgence survient et qu'elle est susceptible de compromettre la continuité des services essentiels, notamment :

- l'approvisionnement en eau potable (aqueduc);
- l'assainissement des eaux;
- la voirie municipale.

Dans un tel cas :

- a) elle doit, lorsque possible, informer préalablement le maire ou la mairesse;
- b) elle doit faire rapport au conseil municipal lors de la première séance ordinaire suivant la dépense.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXERCICE

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués, la directrice générale et greffière-trésorière doit :

- a) respecter le budget adopté par le conseil;
- b) se conformer au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), à la Loi sur les contrats des organismes publics, le cas échéant, ainsi qu'à la politique de gestion contractuelle de la municipalité adoptée en vertu de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec;
- c) exercer ces pouvoirs dans le respect des principes de saine gestion, de transparence et d'équité.

ARTICLE 8 – REDDITION DE COMPTES

Conformément à l’article 961.1 du Code municipal du Québec, la directrice générale et greffière-trésorière doit déposer au conseil, lors d’une séance ordinaire, un rapport détaillé des dépenses autorisées et des contrats conclus en vertu du présent règlement.

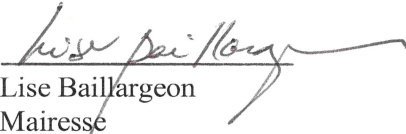
ARTICLE 9 – ABROGATION

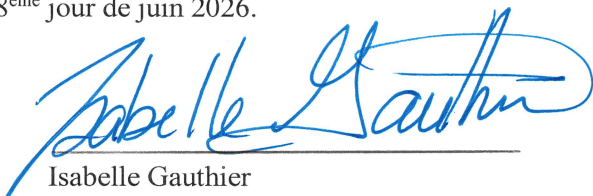
Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou disposition antérieure incompatible avec celui-ci.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CASIMIR, ce 8^{ème} jour de juin 2026.

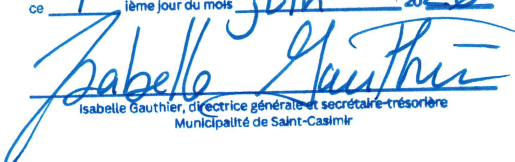

Lise Baillargeon
Mairesse


Isabelle Gauthier
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	2026-05-11
Adoption :	2026-06-08
Avis de promulgation	2026-06-09
Entrée en vigueur :	2026-06-08

Copie certifiée conforme

ce 9^{ème} jour du mois juin 2026


Isabelle Gauthier, directrice générale et secrétaire-trésorière
Municipalité de Saint-Casimir

